

Parc Automobile - Programme de renouvellement de véhicules et de matériels divers pour l'année 1990

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Après le vote du budget pour l'année 1990, il convient d'arrêter le programme de renouvellement partiel de véhicules et matériels divers nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des services municipaux.

Les propositions ont été élaborées en fonction de l'enveloppe globale des crédits (5 600 000 F), imputés aux chapitres 901.0/2150/00511 et 901.0/2147/00511 code 32000, et des besoins prioritaires des différents services.

Ainsi pour l'ensemble des services municipaux (hormis le CCAS), le programme serait le suivant :

1. Parc

- engagements réalisés (véhicules et équipements)	300 000 F
- grosses réparations	650 000 F
- matériel service Espaces Verts (hors véhicules)	500 000 F
- matériel service Voirie (hors véhicules)	200 000 F
- matériel spécifique service Parc Auto et Déchets (2 bennes à ordures ménagères)	1 600 000 F
- matériel service Parc Auto et Déchets (hors véhicules)	50 000 F
- 4 véhicules de liaison	200 000 F
- 2 véhicules légers benne basculante	140 000 F
- 2 fourgons	300 000 F
- 2 camions	600 000 F
- 1 chargeur-pelleteur	400 000 F
Total	4 940 000 F

Le reliquat de 660 000 F sera affecté ultérieurement en fonction des besoins urgents se manifestant en cours d'année.

2. Service des Eaux

(crédit 892/215/00512 code 30700) : 330 000 F

Il est proposé le renouvellement de :

- 4 véhicules de liaison
- 1 fourgon

3. Service Assainissement

(crédit 893/215/00513 code 30800) : 1 088 490 F

Il est proposé le renouvellement de :

- 1 véhicule de liaison
- 1 camion spécifique.

Après avis favorable unanime de la Commission n° 17, le Conseil Municipal est invité à :

1. approuver le programme d'acquisition de véhicules et matériels divers ci-dessus proposé,

2. autoriser M. le Député-Maire à lancer lorsqu'il y a lieu les appels d'offres ou consultations, à signer les marchés à intervenir ainsi que les avenants permettant l'exécution complète des prestations, y compris les prestations supplémentaires, à passer des marchés négociés sans mise en concurrence préalable lorsque, pour des nécessités techniques, un seul fournisseur peut être choisi (article 312 bis 2^{ème}, code des Marchés Publics), ceci dans la limite des crédits inscrits au budget,

3. ouvrir en recettes et en dépenses, le crédit correspondant à la vente ou à la reprise de véhicules et matériels réformés au chapitre 901.0/2150/00511 code 32000, au fur et à mesure des encaissements. Ce crédit permettra, le cas échéant, d'assurer un renouvellement complémentaire de matériels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, les propositions du Rapporteur.